

Contrat d'engagement

Entre l'**Association Tempore**, sise chemin de Bel-Air 29 à Neuchâtel, représentée par
Eveline Pheulpin Racine, administratrice, (ci-après **l'Association**), d'une part
et
Alexandre Traube, ci-après **l'Artiste**, d'autre part.

Art. 1. Nature du contrat

Le présent contrat est un contrat de travail au sens des dispositions des art.319 ss du Code suisse des Obligations (CO).

Art. 2. Objet et durée du contrat

L'Artiste est engagé(e) pour le travail suivant :

Œuvre : **Symphonie céleste**

Dates des concerts : **13 et 15 mars 2020**

Art. 3. Cachet et frais

L'Association versera à l'Artiste un cachet de **CHF 800.-** payable par virement bancaire après le dernier concert.

Le cachet mentionné s'entend brut. En seront déduites toutes les taxes et cotisations sociales selon les prescriptions légales en vigueur, soit les cotisations AVS (5,125%) et l'assurance chômage (1,1%).

Les frais de déplacement sont remboursés au prix du billet 2^e classe et demi-tarif CFF.

L'Association se réserve le droit de diminuer le montant du cachet en cas d'absence en répétition ou concert.

L'Association se réserve le droit de diminuer le montant du cachet en cas d'absence en répétition ou concert.

Art. 4. Préparation musicale

L'Artiste s'engage à déchiffrer sa partition avant la première répétition. Il/Elle s'engage également à respecter les horaires planifiés et les prescriptions du directeur.

Art. 5. Charges sociales et fiscales

Les charges sociales payables en Suisse en relation avec le présent contrat seront acquittées par les soins de l'Association, qui pourra déduire du cachet les montants dus selon la loi par l'Artiste.

L'Artiste répondra seul(e) du paiement de toutes les autres charges sociales, notamment de celles qui pourraient être réclamées par ses pays d'origine ou de domicile.

L'Artiste répondra également du paiement des impôts, sous réserve d'un éventuel impôt à la source, déduit du cachet.

Art. 6. Manquements et résiliation immédiate du contrat

Le contrat de l'Artiste peut être résilié par l'Association avec effet immédiat pour

- insuffisance des prestations artistiques ;
- absence injustifiée de l'Artiste (répétition, concert).

Si le contrat est résilié, aucun cachet ne sera dû à l'Artiste.

Art. 7. Annulation du spectacle par l'Association

L'Association se réserve le droit d'annuler le spectacle.

En cas d'annulation du spectacle, l'Association devra l'intégralité du cachet prévu dans l'Art.3, à l'exclusion de toutes autres prestations.

Aucun cachet ne sera dû si l'annulation est provoquée par un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, etc.).

Art. 8. Responsabilité et assurance

L'Association assure les accidents professionnels, c'est à dire les accidents pouvant survenir durant les répétitions et les concerts.

L'Association ne peut être tenue responsable pour les dommages et les pertes subies portant sur les objets appartenant à l'Artiste.

Art. 9. For et droit applicable

Le droit suisse est applicable au présent contrat. Les articles 319 ss du CO s'appliquent à titre supplétif.

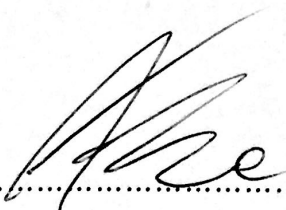
Les parties conviennent de soumettre tout litige dérivant du présent contrat aux tribunaux neuchâtelois.

L'Artiste déclare avoir pris connaissance des dispositions susmentionnées et les avoir acceptées.

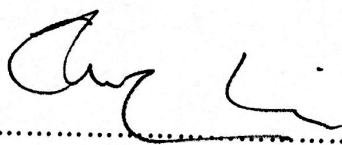
Ainsi fait en 2 exemplaires

Neuchâtel, le 29 février 2020

L'Artiste :


.....
Alexandre Traube

L'Association Tempore :


.....
Eveline Pheulpin Racine, administratrice